

# REGLEMENT

MODIFICATIONS PARTIELLES  
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET  
DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS  
ET DES ZONES

## AVENANT AU REGLEMENT

**ART. 52 BIS:** zone mixte C - Vex, nouveau (homologué)

**ART. 57 BIS:** zone mixte D: artisanat et déchetterie communale  
de Crettatsin, nouveau (par homologué)

**ART. 62:** zone de constructions et d'installations  
d'intérêt public a, b, c et d, modifié (homologué)

**ART. 67 BIS:** zone agricole protégée des Côtes, nouveau (homologué)

**ART. 71:** zone de dépôt de matériaux et déchetterie, modifié

**ART. 72:** zone inculte, modifié (par homologué)

commune de vex  
sion, janvier 2013

modifié après la 1e mise à l'enquête publique  
variante 2b

- a) Définition - destination :  
Cette zone comprend les terrains affectés au dépôt des matériaux et/ou à la déchetterie.
- b) Ils comprennent les sites suivants :  
 — « Esserts-Crétazin »  
 — « La Zeitettaz »  
 - « Les Collons » : déchetterie communale  
 - « Champ des Ânes » : décharge  
 La déchetterie sise à Crettatsin est régie par l'article n°57 communale de Crettatsin.
- c) Conditions d'utilisation :  
 - Le Conseil municipal n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux et de la déchetterie.  
 - Le conseil municipal fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état. Pour Champ des Ânes, notamment :  
 - les mesures fixées dans la notice d'impact sur l'environnement du 30 octobre 2012, point 4.2 Tableau récapitulatif des mesures (p. 31 à 36) sont mises en œuvre par étapes,  
 - une surface de 6'000 m<sup>2</sup> est incluse par étapes dans l'aire forestière à titre de compensation au défrichement.  
 - A la fin de l'exploitation de la décharge, le périmètre est réaménagé selon l'annexe 5 du rapport technique du 30 octobre 2012.  
 - Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- d) ~~Un plan d'utilisation et un règlement d'exploitation de la zone de dépôt des matériaux et de la déchetterie seront présentés à l'autorité cantonale compétente pour approbation avant la demande d'autorisation de construire.~~
- d) / e) Autorisation de construire :  
 Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation. Tout aménagement ou construction sera soumis à l'enquête publique et transmis à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.
- e) / f) Degré de sensibilité au bruit (DS) :  
 Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Esserts Crétazin  
 à l'essai, ds règlement  
 car TTP PAZ abandonnée  
 par cue  
 cf. Tél. avec Spriod  
 Dayer

Commune de Vex  
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Articles 52 bis, 57 bis, 62, 67bis, 71 et 72

Approuvé par le Conseil municipal en date du : .....24.01.2013

Le Président :  
Danny Defago

La Secrétaire :  
Nicole Favre

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du : .....24.01.2013

Le Président :  
Danny Defago

La Secrétaire :  
Nicole Favre

Homologué par le Conseil d'Etat le :

25.11.2015 (art. 71)

Homologue par le Conseil d'Etat  
25 NOV. 2015

en séance du .....

Droit de sceau: Fr. 800.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

